

RÈGLES D'OR DU BÉNÉVOLAT DE « BENEVOL »

Le bénévolat est une contribution sociale en faveur du prochain et de l'environnement. Il comprend aussi bien l'engagement bénévole qu'honorifique et s'étend à toute intervention gratuite et volontaire et dehors du noyau familial. Les standards de BENEVOL définissent les conditions cadre pour l'aménagement d'engagements bénévoles réussis.

1. LE BÉNÉVOLAT COMME PARTIE INTÉGRANTE DE LA PHILOSOPHIE DE L'ORGANISATION

Le travail bénévole complète et seconde le travail rémunéré, mais ne le concurrence pas. Des organisations¹ travaillant avec des bénévoles intègrent le bénévolat à leurs lignes directrices. Les rôles, tâches, compétences et obligations des bénévoles et des employé-e-s rémunéré-e-s sont clairement définis et délimités. Les organisations en cause affichent les engagements bénévoles, ce qui permet leur reconnaissance officielle. Une évaluation régulière fait partie d'un engagement bénévole couronné de succès.

2. RECONNAISSANCE DU TRAVAIL BÉNÉVOLE

Les bénévoles ont droit à une reconnaissance personnelle et individuelle de leur travail. La motivation et la solidarité avec l'organisation pour laquelle ils/elles travaillent sont favorisées si elles/ils ont la possibilité de donner leur avis et de participer à l'élaboration de décisions. La formation permanente augmente leurs compétences et constitue en même temps une reconnaissance.

3. CONDITIONS CADRE

Le travail bénévole est gratuit. En moyenne annuelle les engagements bénévoles ne doivent pas dépasser six heures hebdomadaires. Des engagements en bloc sont possibles. La limitation temporelle des engagements est nécessaire pour que le bénévolat soit compatible avec les activités quotidiennes des personnes en cause. L'organisation employant des bénévoles facilite l'acquisition des connaissances techniques nécessaires et prend en charge les coûts des formations ad hoc.

4. ENCADREMENT DES BÉNÉVOLES

Les organisations occupant des bénévoles désignent une personne compétente pour le bénévolat. Celle-ci défend les intérêts des bénévoles au sein de l'organisation et aménage la collaboration entre le personnel rémunéré et les bénévoles. Les bénévoles ont droit à une mise au courant, à un encadrement, à un échange de vues et à des évaluations régulières. La fréquence et les formes du soutien personnel doivent être adaptées aux tâches et aux besoins des bénévoles.

5. OUTILS²

Convention d'engagement : Il est utile de mettre par écrit les attentes et obligations réciproques et de discuter régulièrement de la durée et la poursuite de l'engagement.

Réglementation concernant les frais : Toutes les dépenses effectives (p.ex. frais de transport, de repas, de téléphone, de port, ou mise à disposition d'outils de travail) doivent être remboursées. Si une indemnité pour frais forfaitaire est versée, l'autorisation de l'administration fiscale doit être obtenue.

Assurance : L'organisation doit posséder une assurance responsabilité civile qui couvre les bénévoles durant leurs engagements. Le besoin d'une couverture d'assurance supplémentaire doit être examiné avant l'engagement.

Dossier bénévolat : Les bénévoles ont droit à une attestation (www.dossier-benevolat.ch) portant sur le genre et la durée de leur activité ainsi que sur les compétences utilisées et acquises.

Etat 01.2013

¹ Des associations, fondations, administrations homes etc. sont aussi des organisations.

² Voir mémentos BENEVOL